



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LEGALITE

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sylvaine MOLLARD

Tél : 04 76 60 34 37  
Fax : 04 76 60 32 31  
sylvaine.mollard@isere.gouv.fr

## ARRETE N°2012279-0010

### Communauté de Communes de l'Oisans (CCO)

Modification statutaire et définition de l'intérêt  
communautaire pour la compétence voirie

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L5111-1-1 et 5214-16-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2001-11302 du 24 décembre 2001, instituant la communauté de communes des Deux Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-10701 du 24 décembre 2009 portant extension de périmètre de la communauté de communes des Deux Alpes et transformation en communauté de communes de l'Oisans ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du 24 mai 2012 du conseil communautaire qui a procédé à la mise à jour de ses statuts, consistant notamment à modifier l'article 11 (relatif aux prestations de services et intervention de la communauté en tant que maître d'ouvrage délégué), ainsi qu'à définir l'intérêt communautaire pour la compétence voirie ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, donnant leur accord à la modification des statuts de la communauté de communes de l'Oisans ;

- Allemont ..... le 18 juin 2012
- Auris en Oisans ..... le 17 août 2012
- Besse en Oisans ..... le 29 juin 2012

- Clavans en Haut Oisans ..... le 28 juin 2012
- Huez..... 27 juin 2012
- La Garde en Oisans ..... le 10 août 2012
- Le Bourg d'Oisans ..... le 13 juin 2012
- Livet et Gavet ..... le 28 juin 2012
- Mizoen ..... le 21 septembre 2012
- Mont de Lans..... 12 juin 2012
- Ornon ..... le 19 septembre 2012
- Oulles ..... le 16 juin 2012
- Oz en Oisans ..... le 18 juin 2012
- Vaujany ..... le 20 juillet 2012
- Venosc ..... 27 juin 2012
- Villard Reculas ..... le 27 juillet 2012
- Villard Reymond ..... le 27 juillet 2012

**CONSIDERANT** que les décisions des communes Le Freney d'Oisans, Saint Christophe en Oisans et Villard Notre Dame, leurs conseils municipaux n'ayant pas délibéré dans le délai imparti de trois mois, sont favorables ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'article 11 des statuts est modifié selon les termes suivants :

« Article 11 : Prestations de services et intervention de la communauté en tant que maître d'ouvrage délégué.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la communauté de communes pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de tiers publics non membres :

- Intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.
- Des prestations de services aux communes membres en matière d'entretien des paysages et des espaces publics.
- Des prestations de services aux tiers publics non membres dans tous les objets de rapportant à nos compétences.
- La réalisation de ces prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention de la communauté de communes de l'Oisans pour le compte du tiers public. »

### ARTICLE 2

L'intérêt communautaire pour la compétence voirie est défini selon les critères objectifs suivants :

- Deux critères qualitatifs : la vocation de liaison entre les communes et l'accès au relais de télévision des petites communes
- Un critère géographique : la desserte d'une zone d'activité des petites communes

### ARTICLE 3

La décision institutive et les statuts de la communauté de communes de l'Oisans, ci-annexés, sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le Président de la communauté de communes de l'Oisans,
- les Maires des communes membres,

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Grenoble, le - 5 OCT. 2012

LE PRFET  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# STATUTS MODIFIÉS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

## PREAMBULE :

Le projet de constitution d'une Communauté de Communes à l'échelle du territoire de l'Oisans est une démarche volontariste de chaque commune du canton. La construction de cette nouvelle structure élargie s'appuie sur la communauté de communes des 2 Alpes existante après redéfinition de son périmètre et de ses compétences, la dissolution des deux syndicats (SIVOM des 6 Vallées et SITOM), et la création d'un SIVOM des 2 Alpes en charge notamment de la gestion de la station des 2 Alpes.

## TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

### ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, une Communauté de communes dont la dénomination est :

*Communauté de communes de l'Oisans*

### ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de communes est composée des communes suivantes :

- Allemont
- Auris en Oisans
- Besse en Oisans
- Bourg d'Oisans
- Clavans
- Huez
- La Garde
- Le Freney d'Oisans
- Livet et Gavet
- Mizoën
- Mont de Lans
- Ornon
- Oulles
- Oz en Oisans

- Saint Christophe en Oisans
- Vaujany
- Venosc
- Villard Notre Dame
- Villard Raymond
- Villard Reculas

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Bourg d'Oisans au Secrétariat Général – Place de l'Église (38 520)

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En application des articles L 5211-6 et L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est administrée par un Conseil composé de 40 délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués par commune membre.

Il est par ailleurs institué, en application de l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en nombre identique aux délégués communautaires, des délégués suppléants appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### **ARTICLE 5 : LE BUREAU**

#### **ARTICLE 5-1 : COMPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé de :

- un Président
- des Vice-Présidents, dont le nombre est librement décidé par le Conseil de Communauté
- d'un ou de plusieurs autres membres

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil de Communauté parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les missions du Bureau sont précisées par le Règlement Intérieur de la Communauté.

## **ARTICLE 5-2 : ATTRIBUTIONS**

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans son ensemble, au Président et aux Vice-Présidents ayant reçu délégation, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 6 : LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7-1 : REUNIONS**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire se réunit, sur convocation du Président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

### **ARTICLE 7-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT**

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

## **ARTICLE 7-3 : REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son Règlement Intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

<h2><b>TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE</b></h2>
--

## **ARTICLE 8 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

### **ARTICLE 8-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

-Schéma de cohérence territoriale

### **ARTICLE 8-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

-Etude et réalisation de projet d'intérêt communautaire pour la mise en valeur touristique, économique, sociale et patrimoniale du canton de l'Oisans ;

-Promotion touristique du territoire de la communauté, mission exercée actuellement par Oisans Tourisme.

*-Création, aménagement et gestion de la zone d'activité touristique d'intérêt communautaire visée par la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2009 approuvant l'instauration de la Taxe Professionnelle de Zone.*

*-Actions de promotion touristique et économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, l'Office de Tourisme de la station des Deux Alpes et l'organisation de manifestations exceptionnelles sur la station des Deux Alpes.*

## **ARTICLE 9 : COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de communes exerce par ailleurs les compétences suivantes relevant de :

### **ARTICLE 9-1 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

- *Sont d'intérêts communautaires les écoles maternelles et élémentaires de la station des Deux Alpes ;*
- *Sont d'intérêt communautaire la bibliothèque et l'école de musique de la station des Deux Alpes ;*
- *Est d'intérêt communautaire le golf intercommunal des Deux Alpes ;*

### **ARTICLE 9-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE**

-Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) au sens des dispositions de l'article L.2224-13 à 17 du code général des collectivités territoriales ;

Cette compétence va donc de la collecte au traitement sur tout le territoire communautaire. Cette compétence s'étend aux déchets verts, aux déchets industriels banals et aux huiles alimentaires usagées. Elle s'étend aux déchèteries et à la collecte sélective

### **ARTICLE 9-3 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- *Sont d'intérêt communautaire le logement des saisonniers sur la station des Deux Alpes et hébergement des renforts saisonniers de sécurité et des services de secours sur la station des Deux Alpes ;*

### **ARTICLE 9-4 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

- Aménagement et entretien de la voirie et des pistes d'intérêt communautaire

La définition de l'intérêt communautaire pour la compétence voirie est déterminée selon les critères objectifs suivants :

- Deux critères qualitatifs : la vocation touristique de liaison entre les communes et l'accès aux relais de télévision des petites communes
- Un critère géographique : la desserte d'une zone d'activité des petites communes

## **ARTICLE 9-5 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Sont d'intérêt communautaire les actions de soutien financier et matériel en faveur des structures associatives et autres acteurs locaux qui œuvrent, sur le territoire communautaire, en matière d'aides à domicile (ADMR)
- La création et la mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

## **ARTICLE 10 : AUTRES COMPETENCES**

En plus des compétences obligatoires et optionnelles précisées aux articles 8 et 9 des présents statuts, la Communauté de communes assure également les compétences suivantes :

- Action de soutien aux acteurs locaux dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la santé ; du sport et de la culture dès l'instant que leur action concerne la totalité du territoire communautaire
- Aménagement, gestion et entretien de la Maison médicale de l'Oisans,
- Aménagement, entretien et gestion des abattoirs;
- Aménagement et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée qui s'inscrivent dans le cadre du plan départemental (PDIPR) ;
- Renouvellement d'équipements de diffusion et poteaux télévision ;
- Contractualisation avec la région en matière de développement économique, gestion des actions au sein du Contrat de développement avec la Région Rhône Alpes pour l'Alpes Sud Isère
- Acquisitions foncières, aménagement et accès des nouveaux collèges de l'Oisans ;
- Aménagement, entretien et gestion d'une maison des services publics sur le territoire ;
- *Création, entretien et gestion des garderies, crèches, cantines scolaires et du centre de loisirs sur la station des Deux Alpes ;*
- *Transports touristique et scolaire sur la station des Deux Alpes*

## **ARTICLE 11 : PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté de communes pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de tiers publics non membres :

- Intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.
- Des prestations de services aux communes membres en matière d'entretien des paysages et des espaces publics.
- Des prestations de services aux tiers publics non membres dans tous les objets se rapportant à nos compétences.
- La réalisation de ces prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention de la communauté de communes de l'Oisans pour le compte du tiers public.

## **TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS**

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté ou de tout autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 13 : DUREE -DISSOLUTION**

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE VI : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE**

### **ARTICLE 14 : RESSOURCES**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- Le produit des la fiscalité communautaire, mentionnée à l'article 1609 quinquies c ou à l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes

- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la Communauté
- Le produit des emprunts
- La dotation globale de fonctionnement
- Le produit des aliénations
- Tout autre concours ou ressources auxquels la Communauté peut prétendre

## **ARTICLE 15 : DEPENSES**

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

## **ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de financer certains équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

*Fait à ...*

*Le...*

*Annexé aux délibérations des Conseils municipaux des communes membres et du Conseil de Communauté*